

PROJET DE LOI

N° 111

adopté

SÉNAT

le 24 mai 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*définissant les conditions dans lesquelles doivent être
pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et
de ses établissements publics et autorisant l'inté-
gration des agents non titulaires occupant de tels
emplois.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée
nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1081, 1278 et in-8° 284.

2^e lecture : 1422, 1459 et in-8° 348.

Sénat : 1^{re} lecture : 148, 207 et in-8° 73 (1982-1983).

2^e lecture : 291 et 323 (1982-1983).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PERMANENTES

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 4.

Le décret qui fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies aux articles 2 et 3 est pris en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique. Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non titulaires, des règles de protection sociales équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires, sauf en ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

Par ailleurs, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, fixe, pour chaque ministère ou établissement public, les catégories d'emplois qui peuvent être créées respectivement en application des articles 2 et 3 ainsi que les modalités de leur recrutement.

L'application de ce décret fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés, précisant notamment le nombre d'emplois pourvus dans le cadre de ce décret.

Tous les trois ans et selon la même procédure, ce décret fait l'objet d'une révision, notamment pour tenir compte des corps de titulaires qui peuvent être créés pour assumer les fonctions visées à l'article 2.

.....
Art. 5 *bis*.

..... Conforme

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 6, 7 et 7 *bis*.

..... Conformes

Art. 10 *bis*.

..... Supprimé

Art. 11.

..... Conforme

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 mai 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.